PRÉFET
DE L'EURE

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté Préfectoral n° UBDEO/ERA/24/111, mettant en demeure la société SFFP, située sur la commune de Pacy-sur-Eure en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement

Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5,

VU le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 113-1 à L.113-2, R.113-1 à R.113-2 et R. 142-2 à R.142-3,

VU le Code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L.121 et L.122,

VU le décret du 31 octobre 2024 du Président de la République nommant Monsieur Charles GIUSTI, préfet de l'Eure,

VU le procès-verbal d'installation de Monsieur Charles GIUSTI, préfet de l'Eure, au 18 novembre 2024,

VU le décret du 14 février 2024 du Président de la République nommant Monsieur Alaric MALVES, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

VU l'arrêté préfectoral n° DCAT-SJIPE-2024-92 du 18 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Alaric MALVES, sécrétaire général de la préfecture de l'Eure,

VU l'arrêté du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation modifié,

VU le guide d'application de l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 relatif à la rubrique 1.1.0 de la nomenclature eau : sondage, forage, puits, ouvrage souterrain non domestique,

VU l'article 3.1.11 de l'arrêté préfectoral complémentaire (APC) en date du 07/11/1997 susvisé qui dispose : « Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires même traitées dans une nappe souterraine est interdit. »,

VU l'article 3.1.12 de l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 07/11/1997 susvisé qui dispose : « Le

Préfecture de l'Eure – Boulevard Georges Chauvin – CS 40011 – 27020 EVREUX CEDEX
Tél . (standard) 02 32 78 27 27 – www.eure.gouv.fr

rejet des eaux pluviales ne contiendra pas plus de 5 mg/l d'hydrocarbures (Normes NFT 90.203 et NFT 90.114) »,

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15 novembre 2006,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 20/12/2024, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement,

VU la réponse de l'exploitant du 15/01/2025,

Considérant que lors de la visite du 27/09/2024, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté :

- la régularisation des écarts réglementaires portant exclusivement sur les articles 3.1.9, 3.1.14, 3.1.3, 3.3.5, 4.23 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 07/11/1997 et l'article 28-1 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 en référence à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15/11/2006 susvisé,
- l'absence de la régularisation de l'écart réglementaire relatif à l'article 3.1.11 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 07/11/1997 en référence à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15/11/2006 susvisé concernant l'interdiction de tout rejet en nappe ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SFFP de respecter les dispositions de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 03/10/2010 susvisé, de l'article 4.8 de l'arrêté préfectoral du 07/11/1997, l'article 2.16 de l'arrêté ministériel du 03/08/2018 et l'article 1er de l'arrêté du 24 septembre 2020 afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant les constats régularisés suivants :

Rejets atmosphériques :

- L'exploitant dispose de plans de gestion des solvants (article 28-1 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998).
- Les 3 cuveries sont pourvues de ventilation forcée (article 4.23 de l'APC du 07/11/1997 susvisé).

Prévention de la pollution de l'eau :

- L'exploitant a présenté le plan complet des réseaux indiquant clairement les exutoires, les secteurs collectés, les regards... (article 3.1.9 de l'APC du 07/11/1997 susvisé).
- L'exploitant est en mesure de certifier la présence d'un dispositif permettant d'éviter tout refoulement d'eau dans le réseau public d'alimentation en eau potable (article 3.1.14 de l'APC du 07/11/1997 susvisé).
- Les cuveries n° 1 et 2 possèdent une détection automatique et d'alarme en vue de signaler un éventuel écoulement accidentel (article 3.1.3 de l'APC du 07/11/1997 susvisé).

Déchets :

L'exploitant tient un registre des déchets produits dans l'établissement (article 3.3.5 de l'APC du 07 novembre 1997 de l'APC du 07/11/1997 susvisés) .

Considérant qu'il convient, compte tenu de la date de l'arrêté préfectoral de mise en demeure, qui est du 15/11/2006, d'abroger les prescriptions de cet arrêté préfectoral même si l'ensemble des écarts réglementaires visés par cet APMED n'ont pas été régularisés ;

Considérant que l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15 novembre 2006 est abrogé ;

Considérant que lors de la visite du 27/09/2024, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté, particulièrement, les faits suivants en référence à l'arrêté préfectoral complémentaire du 07/11/1997 concernant la prévention de la pollution de l'eau :

- article 3.1.11 – Rejet en nappe : Les eaux pluviales de voirie du site sont rejetées directement dans la nappe souterraine via un puits ; Ce puits pouvant servir de réserve d'eau incendie.
- article 3.1.12 – Eaux pluviales : L'exploitant ne dispose pas de mesures de rejets des eaux pluviales permettant de vérifier que le rejet des eaux pluviales ne contiennent pas plus de 5 mg/l d'hydrocarbures. ;

Considérant que les installations de la société SFFP ne sont pas conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, en l'absence de dispositifs de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux de voirie);

Considérant que les installations de la société SFFP ne sont pas équipées de dispositifs de traitement pour les eaux pluviales de voirie;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions aux articles 3.1.11 et 3.1.112 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 07/11/1997 susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SFFP de respecter les articles 3.1.11 et 3.1.12 de l'arrêté susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article premier :

a) La société SFFP, exploitant une installation de fabrication d'articles de parfumerie sise 20 avenue du Général Leclerc sur la commune de Pacy-sur-Eure est mise en demeure de respecter, **dans 1 délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté** :

- l'article 3.1.11 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 07/11/1997, en condamnant le puits présent sur le site. Dans ce cadre, elle devra respecter les conditions définies dans le guide d'application de l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 relatif aux puits ou ouvrage souterrain pour condamner ce puits ;
- l'article 3.1.11 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 07/11/1997, en transmettant, une étude technico-économique pour l'implantation des dispositifs de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Par ailleurs, si l'exploitant souhaite s'affranchir de l'installation de séparateurs à hydrocarbures, il justifiera par une étude que les effets des dispositifs projetés pour le traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont équivalents à ceux des séparateurs à hydrocarbures.
- l'article 3.1.12 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 07/11/1997, en procédant à des mesures de rejet des eaux pluviales et en transmettant son rapport de contrôle des eaux pluviales du site.

b) La société SFFP, exploitant une installation de fabrication d'articles de parfumerie sise 20 avenue du

Général Leclerc sur la commune de Pacy-sur-Eure est mise en demeure de respecter, **dans 1 délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté,** l'article 3.1.11 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 07/11/1997, en transmettant le planning des travaux projetés concernant les dispositifs de traitement des eaux pluviales de voirie découlant de l'étude technico-économique réalisée dans ce domaine.

Article 2 :
En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :
Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente par voie électronique au moyen du téléservice "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :
Le présent arrêté est notifié à la société SFFP.

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Eure pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 :
Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- Monsieur le sous-préfet des Andelys,
- Monsieur le maire de Pacy-sur-Eure,
- l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL – UBDEO)

Évreux, le 27 JAN. 2025

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture

Alaric MALVES

Préfecture de l'Eure – Boulevard Georges Chauvin – CS 40011 – 27020 EVREUX CEDEX
Tél . (standard) 02 32 78 27 27 – www.eure.gouv.fr